

Commune de VUILLECIN

Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 24 octobre 2025 – N° 07 – Affaire n° 03

Sur convocation du Conseil Municipal en date 20 octobre 2025 - Affichée 20 octobre 2025. Liste des délibérations affichée le 31 octobre 2025. Nombre de Conseillers en exercice : 15 Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de Pouvoirs : 2 Nombre de Votants : 12	DL250703b Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Grand Pontarlier – Consultation et avis commune Envoyé en préfecture le 05/11/2025 Reçu en préfecture le 05/11/2025 Publié le ID : 025-212506349-20251024-DL250703B-DE 
--	--

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-cinq à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de VUILLECIN s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame Laurence INVERNIZZI, Maire.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs Laurence INVERNIZZI, Didier BESSOT, Fabienne DUBESSET, Gilles MICHEL, Nicolas RACLE, Bernard ROGNON, Sandrine BARNAY, Philippe LEGRAND, Alain PASTEUR, Damien ROLET, Jacqueline BRULEBOIS, Jérémie FLUCHOT et Jean-Louis TROUTET.

➤ Absents excusés : Monsieur William WILD et Madame Chantal LECLERC.

Pouvoirs : Monsieur William WILD a donnée procuration à Madame Laurence INVERNIZZI.
Madame Chantal LECLERC a donné procuration à Madame Fabienne DUBESSET.

Une erreur matérielle a été commise pour ce qui concerne les pouvoirs. En effet, Monsieur William WILD a donné procuration à Madame Laurence INVERNIZZI et non pas à Madame Chantal LECLERC. Il y a donc lieu de rectifier la présente délibération initialement reçue en sous-préfecture le 04 novembre 2025.

Secrétaire de séance : Madame Sandrine BARNAY.

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) du Grand Pontarlier – Consultation et avis commune

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-14 et suivants, R 153-3 à R 153-7,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires en date du 7 décembre 2015 relative aux modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,

Etant précisé que par délibération en date du 30 juin 2016, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à la prise en compte du code de l'urbanisme modernisé dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Extrait art. L 2131-1 du CGCT : « Les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

Entendu le débat au sein du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme,

Vu le bilan de la concertation préalable dont a fait l'objet l'élaboration du PLUiH, tiré par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022 arrêtant le projet de PLUiH,

Vu l'approbation du PLUi-H en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en date du 17 septembre 2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUiH exposant :

Qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée du PLUiH du Grand Pontarlier afin de :

- Mettre en conformité le règlement graphique par rapport à des situations, autorisations ou documents antérieurs et des études réalisées ;
- Ajuster le phasage court : moyen terme d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU et modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence ;
- Corriger ou préciser certaines dispositions du règlement écrit afin d'en faciliter l'application ;
- Mettre à jour le Rapport de Présentation (tome 3) en lien avec les modifications à apporter ;

Qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où la procédure de révision 'impose, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

Qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI ou du Maire, qui établit le projet de modification ;

Que les modifications à apporter ne sont pas de nature à :

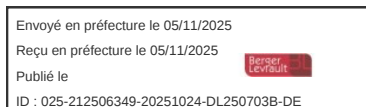
- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation (9 ans si PLU approuvé avant le 1^{er} janvier 2018) ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'EPCI compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUiH doit être notifié au Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public. Les éventuels avis émis seront joints au dossier de mise à disposition ;

Que, pour la mise en œuvre de la procédure dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, doivent être mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations ;



Que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par la délibération du Conseil Communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

Qu'à l'issue de la mise à disposition, il doit en être présenté le bilan devant le Conseil Communautaire, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

Vu la notice de présentation des modifications apportées transmise aux communes par mail du 19 septembre 2025 ;

Etant rappelé qu'en vertu de l'article L153-15 du code de l'urbanisme :

"Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.

Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés."

Le projet de modification simplifiée portant donc sur :

- la mise en conformité le règlement graphique par rapport à des situations, autorisations ou documents antérieurs et des études réalisées ;
- l'ajustement du phasage court/moyen terme d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones 1AU et modifier les Orientations d'Aménagement et de Programmation en conséquence ;
- la correction de certaines dispositions ou l'ajout de précisions au sein du règlement écrit afin d'en faciliter l'application ;
- la mise à jour du Rapport de Présentation (tome 3) en lien avec les modifications à apporter,

Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis s'y rapportant.

Madame le Maire indique que la commission urbanisme de la commune de Vuillecin a émis les remarques suivantes sur le projet de notice relatif à la modification simplifiée n°1 du PLUiH transmise le 01 août 2025 par le service urbanisme de la CCGP :

- Défavorable sur le déclassement des zones humides non soumises à une étude préalable ;
- Demande l'ajustement de la règle sur l'usage des sols en zone agricole.

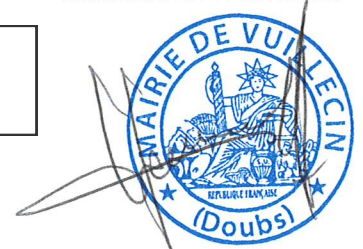
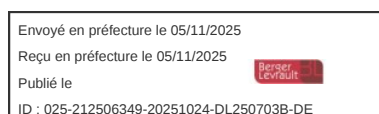
Ces dernières ont été transmises au service compétent de la CCGP, le 18 août 2025.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Abstentions de Madame Jacqueline BRULEBOIS, Monsieur Didier BESSOT et Monsieur Jérémie FLUCHOT) :

- Emet un avis favorable sur le projet de Modification n°1 du PLUiH

Ainsi fait et délibéré, en séance, l'an, mois et jour susdits

Le Maire,
Laurence INVERNIZZI



Envoyé en préfecture le 05/11/2025

Reçu en préfecture le 05/11/2025

Publié le

Berger
Levrault

ID : 025-212506349-20251024-DL250703B-DE

